

PAGE DE FORMATION

Formation

Chapô de la formation

Titre de la formation

Texte de la formation

1. Item 1
2. Item 2

*Citation de formation*

Formation 1	Titre de formation un peu plus long



*Chien blanc*



Bloc médias & textes

FORMATION

FORMATION 2

FORMATION 3



Information sur les annuaires

*Texte de formation*

Accordéon numéro 1

Texte numéro 1

Accordéon numéro 2

Texte numéro 2

**Bulletin n°2 du casier judiciaire : à qui peut-il être délivré ?**

Quel que soit le motif, vous pouvez demander vous-même un bulletin n°2 du casier judiciaire. Pour solliciter la consultation du bulletin n°2 du casier judiciaire, vous devez adresser votre demande à certains employeurs.



**Consultation du bulletin n°2**

Vous ne pouvez pas obtenir une copie du bulletin n°2 de votre casier judiciaire. Néanmoins, si vous souhaitez connaître le contenu de votre casier judiciaire, vous pouvez faire une demande de **consultation** du relevé intégral de votre casier judiciaire. Cette demande doit être faite par courrier libre adressé au procureur de la République du tribunal judiciaire de votre domicile. Vous devez joindre une copie de votre justificatif d'identité (par exemple, carte d'identité ou passeport) à votre demande.

**Où s'adresser ?**

[Tribunal judiciaire](#)

Ainsi, vous aurez accès aux 3 bulletins (B1, B2 et B3) de votre casier judiciaire. La consultation se fait dans les locaux du tribunal judiciaire. Vous ne pouvez pas faire de photocopie du relevé intégral de votre casier judiciaire.

**À noter**

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez joindre une pièce d'identité et un justificatif de filiation (par exemple, un acte de naissance avec filiation) à votre demande.

### Délivrance du bulletin n°2 à certaines autorités publiques

Le bulletin n°2 de votre casier judiciaire peut être délivré à différentes autorités publiques. Il s'agit notamment des :

- Préfets et administrations publiques de l'Etat principalement saisis d'une candidature aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce, en vue de poursuites disciplinaires ou pour l'ouverture d'une école privée
- Autorités militaires (par exemple, votre B2 peut leur être délivré si vous candidatez pour intégrer l'armée)
- Autorités publiques compétentes pour l'examen des contestations portant sur l'exercice des droits électoraux (droit de vote)
- Administrations ou organismes chargés du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, en cas de restrictions fondées sur l'existence d'une condamnation pénale ou d'une sanction disciplinaire. Par exemple, si vous souhaitez devenir masseur-kinésithérapeute, les conseillers départementaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes peuvent demander le bulletin n°2 de votre casier judiciaire.
- Juges du tribunal de commerce chargés de la surveillance du Registre du commerce et des sociétés (RCS), pour l'examen des demandes d'inscription au RCS ou au registre spécial des agents commerciaux (RSAC)
- Présidents de conseils départementaux saisis d'une demande d'agrément en vue de l'adoption d'un enfant
- Autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection, dans le but de vérifier que le candidat n'a pas été condamné à une peine d'inéligibilité
- Administration publique de l'Etat chargée de la police des armes et des explosifs
- Commissions d'inscription sur la liste des commissaires aux comptes

#### Où s'adresser ?

[Casier judiciaire national](#)

### Délivrance du bulletin n°2 à certains employeurs

Le B2 de votre casier judiciaire peut être délivré aux **dirigeants des organismes de droit public ou de droit privé** qui exercent une **activité culturelle, éducative ou sociale auprès des mineurs**.

L'employeur peut solliciter votre B2 uniquement s'il souhaite vous recruter à un poste sur lequel vous serez (ou pourrez être) en contact avec des mineurs.

Les dirigeants d'organismes autorisés à consulter le bulletin n°2 ne peuvent pas faire la demande directement auprès du Service du casier judiciaire national. Ils doivent passer par une autorité administrative spécialisée, en fonction de leur secteur d'activité. Par exemple, la direction départementale en charge de la cohésion sociale (DDCS).

C'est l'autorité administrative qui fait la demande auprès des services judiciaires et qui reçoit le bulletin n°2.

Si cet extrait ne contient aucune mention de condamnation, l'autorité administrative le transmet à l'employeur.

Dans le cas contraire, l'autorité administrative indique uniquement à l'employeur que le bulletin n°2 contient une mention de condamnation.

Dans cette hypothèse, elle doit préciser au dirigeant si les condamnations qui figurent sur votre casier judiciaire peuvent empêcher votre embauche.

### Questions – Réponses

[Une condamnation peut-elle être effacée du casier judiciaire ?](#)

**TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES**

Et aussi...

[Casier judiciaire : présentation des trois bulletins](#)

[Demande d'extrait de casier judiciaire \(bulletin n°3\)](#)

### Textes de référence

[Code de procédure pénale : article 775](#)

[Contenu du bulletin n°2 du casier judiciaire](#)

[Code de procédure pénale : article 772-2](#)

[Demande de consultation du contenu intégral du casier judiciaire](#)

[Code de procédure pénale : article 776](#)

[Personnes autorisées à recevoir le bulletin n°2 du casier judiciaire](#)

[Code de procédure pénale : article R79](#)

[Autorités publiques autorisées à recevoir le bulletin n°2 du casier judiciaire](#)

[Code de procédure pénale : articles D571-4 à D571-7](#)

[Procédure de délivrance du bulletin n°2 aux personnes autorisées à le consulter](#)



CULTURE, TOURISME

Marché du lundi



SCOLARITÉ

École de Solenzara – Inscriptions ouvertes

TOUTES LES ACTUALITÉS

EN CE MOMENT



Du 20 JUIL.

FESTIVAL

F  
o  
r  
m  
a  
t  
i  
o  
n  
d  
u  
2  
0

TOUS LES ÉVÉNEMENTS

